

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 9

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

de la commune de COGOLIN  
Séance du mardi 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT - Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Erwan DE KERSAINTGILLY - Jacki KLINGER - René LE VIAVANT - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Margaret LOVERA - Corinne VERNEUIL - Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Danielle CERTIER à Francis LAPRADE / Jean-Pascal GARNIER à Patrick GARNIER / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Kathia PIETTE à Olivier COURCHET / Philippe CHILARD à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADÉ /

ABSENT :

Michaël RIGAUD

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Le conseil municipal indique que la fourniture de repas par l'employeur représente un avantage en nature qui est soumis aux régimes social et fiscal prévus pour les avantages « nourriture ».

Les restaurants scolaires de la collectivité servent des repas à certains personnels de la commune, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant.

N° 2022/09/27-10

AVANTAGE EN NATURE « NOURRITURE »

N° 2022/09/27-10

## AVANTAGE EN NATURE « NOURRITURE »

A ce titre, les repas accordés aux agents de la collectivité selon une pratique courante sont donc des avantages en nature, au titre de la législation sociale et fiscale, et les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- les agents de service de restauration scolaire,
- les agents des écoles,
- les agents d'entretien,

qu'ils soient affectés au site ou en remplacement.

Tous les agents remplissant les missions décrites sont concernés, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé et pour tous les grades.

Le prix de référence d'un repas fait l'objet d'une évaluation monétaire forfaitaire fixée par l'URSSAF, et revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

A titre indicatif, ce montant s'élève à 5 euros par repas pour l'année 2022. Il est à noter que ces forfaits s'appliquent quelle que soit la rémunération de l'agent.

Les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, et de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations sociales et imposables.

Cet avantage doit être réintégré dans l'assiette des cotisations pour un montant évalué au forfait car le repas est pris en charge gracieusement par la collectivité :

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales. Tout comme les repas des agents entrants de droit, dans le projet pédagogique comme par exemple les adjoints d'animation ou les ATSEM.

Il est donc proposé d'octroyer des avantages en nature « nourriture » au personnel prenant ses repas au sein des différents restaurants scolaires dans les conditions décrites

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**AUTORISE** l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable de l'autorité territoriale,

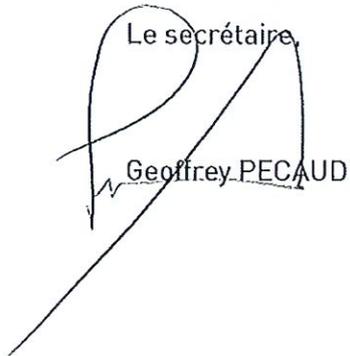
**VALORISE** ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif,

**FIXE** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,

N° 2022/09/27-10  
AVANTAGE EN NATURE « NOURRITURE »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A l'UNANIMITE.

Le secrétaire,  
  
Geoffrey PECAUD



Le maire,  
  
Marc Etienne LANSADE